

FAQ

Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc.

Objet : Identification des ordres

Article des Règles : 6.115

Dernière mise-à-jour : le 30 novembre 2022

À compter du **30 décembre 2022**, les réponses à la foire aux questions (la « FAQ ») ont préséance sur la [circulaire 131-22](#). Dans l'éventualité où il existe des différences entre les Règles de Bourse de Montréal Inc. (les « Règles ») et la FAQ, les Règles auront préséance. La FAQ vise à illustrer l'applicabilité des exigences réglementaires sélectionnées et ne représente pas l'intégralité des exigences réglementaires. Pour toute question ou demande de renseignement, veuillez communiquer avec la Division de la réglementation (la « Division ») de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») :

- info.mxr@tmx.com
- 514 787-6530
- sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353, poste 46530
- sans frais au Royaume-Uni et en France : 00 800 36 15 35 35, poste 46530

Q1 : En quoi consiste l'identification des ordres? (réponse modifiée le 30 novembre 2022)

R1 : En conformité avec l'Article [6.115](#) des Règles, chaque Participant Agréé ou Participant Agréé Étranger (collectivement, les « Participants ») doit s'assurer de l'identification adéquate des ordres lors de leur saisie dans le système de négociation, et ce afin de vérifier, notamment, le respect des dispositions de l'Article [6.114](#) relatives aux priorités des ordres. Les quatre identifiants possibles sont:

1. « Ordre pour le compte d'un client » (« Client »)
2. « Ordre pour le compte d'un professionnel » (« Pro »)
3. « Ordre pour le compte d'une firme » (« Firm »)
4. « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » (« Insider »)

En outre, aux termes du paragraphe [6.115](#)(b) des Règles, les Participants doivent s'assurer que le marqueur d'opération préarrangée est inclus lors de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis conformément à l'Article [6.202](#) ou à l'Article [6.205](#). Cette exigence ne s'applique pas au paragraphe (c), au sous-paragraphe (d)(i) ou au paragraphe (e) de l'Article [6.205](#).

La responsabilité incombe au Participant d'identifier adéquatement les ordres qui sont acheminés à travers ses systèmes.

Q2 : Je suis un Participant et j'ai mal identifié un ordre. Que dois-je faire? (question ajoutée le 7 novembre 2022)

R2 : Si un Participant a mal identifié un ordre qui n'a pas encore été exécuté, il doit faire de son mieux pour l'annuler ou le modifier dans la mesure permise conformément à l'Article [6.111](#).

Si un Participant a mal identifié un ordre qui a été exécuté, il doit soumettre un formulaire de correction de l'identification d'ordres. Le paragraphe [3.105](#)(c) exige qu'un Participant avise la Division dans les dix jours ouvrables s'il conclut à la possibilité d'une contravention à l'Article [6.114](#) et au paragraphe [6.116](#)(b) concernant la gestion des priorités. Le formulaire de correction de l'identification d'ordres doit être présenté sur le portail des participants dans le format de fichier CSV prescrit.

Q3 : Pour quels ordres le marqueur d'opération préarrangée est-il exigé? (question ajoutée le 30 novembre)

R3 : Le marqueur d'opération préarrangée est exigé et doit afficher la valeur Vrai/Oui pour toutes les applications conformément à l'Article [6.202](#) et pour les opérations préarrangées conformément à l'Article [6.205](#), à l'exception des opérations préarrangées indiquées au paragraphe (c), au sous-paragraphe (d)(i) et au paragraphe (e) de l'Article [6.205](#).

Q4 : À quelles conséquences s'expose un Participant qui n'identifie pas adéquatement ses ordres?

R4 : Les ordres incorrectement identifiés peuvent constituer une infraction aux Règles et ainsi faire l'objet de mesures disciplinaires. Cependant, l'ensemble des circonstances est pris en compte par la Division avant d'entamer, le cas échéant, une enquête ou des procédures disciplinaires.

Q5 : Est-ce que l'identification des ordres est incluse dans le programme d'inspection de la Division?

R5 : Oui. La Division vérifie l'identification des ordres lors d'inspections effectuées auprès des pupitres de négociation d'instruments dérivés des participants agréés. L'identification inadéquate des ordres observée pendant la période couverte par une inspection est un élément qui sera signalé par les inspecteurs lors de la soumission du rapport d'inspection. La Division encourage les participants agréés à instaurer des pratiques et procédures visant à assurer le respect de l'Article [6.115](#) des Règles. Si une possible violation de l'Article [6.115](#) est découverte, le Service des inspections de la Division peut soumettre le dossier à un échelon supérieur aux fins d'analyse plus poussée.

Q6 : Quel ordre doit être identifié comme un ordre pour le compte d'un professionnel (« Pro ») au sens de l'Article [6.115](#) des Règles?

R6 : Un ordre reçu pour le bénéfice d'un compte dans lequel un administrateur, dirigeant, associé, employé ou mandataire d'un Participant ou d'une Entreprise Liée¹ au Participant, une personne approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé, doit être identifié comme un ordre pour le compte d'un professionnel (« Pro »).

Q7 : Comment un ordre reçu d'un autre Participant pour le compte de ce dernier doit être identifié?

R7 : Un Participant qui reçoit un ordre d'un autre Participant de la Bourse pour le bénéfice de son propre compte doit identifier cet ordre comme « Firm ». Le sous-paragraphe [6.115\(a\)\(iii\)](#) des Règles spécifie ce qui suit: « *Ordre pour le compte d'une firme signifie un ordre pour [...] un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un Participant Agréé [...] a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé.* » Ainsi, un Participant qui exécute l'ordre d'un autre Participant doit demander à ce dernier s'il s'agit d'un ordre placé pour le bénéfice de son propre compte ou pour celui de l'un de ses clients.

À titre d'exemple, le pupitre de négociation de clients institutionnels du Participant ABC Inc. reçoit un ordre de la part d'un négociateur à l'emploi du Participant XYZ Inc. L'employé d'ABC Inc. doit demander à l'employé de XYZ Inc. pour quel type de compte cet ordre est acheminé. S'il s'agit d'un ordre pour le compte de la firme XYZ Inc., tel que défini à le sous-paragraphe [6.115\(a\)\(iii\)](#), l'employé d'ABC Inc. doit identifier l'ordre comme « Firm ».

Q8 : Comment un ordre reçu d'un autre Participant pour le compte d'un client de ce dernier doit être identifié?

R8 : Un Participant qui reçoit un ordre d'un autre Participant pour le bénéfice du compte de l'un de ses clients, doit identifier cet ordre comme « Client ». Ainsi, le Participant qui exécute l'ordre d'un autre Participant doit demander à ce dernier s'il s'agit d'un ordre placé pour le bénéfice de son propre compte ou pour celui d'un de ses clients.

À titre d'exemple, le pupitre de négociation de clients institutionnels du Participant ABC Inc. reçoit un ordre de la part d'un négociateur à l'emploi du Participant XYZ Inc. L'employé d'ABC Inc. doit demander à l'employé de XYZ Inc. pour quel type de compte cet ordre est acheminé. S'il s'agit d'un ordre pour le compte d'un client de XYZ Inc., tel que défini à le sous-paragraphe [6.115\(a\)\(i\)](#), l'employé de ABC Inc. doit identifier l'ordre comme « Client ».

Q9 : Comment un ordre pour le compte d'une Entreprise Liée à un Participant doit être identifié?

R9 : Un Participant qui reçoit un ordre pour le bénéfice d'un compte appartenant à une Entreprise Liée doit être identifié comme un ordre « Firm ». La responsabilité incombe au Participant de s'assurer que soient identifiés adéquatement les ordres qui sont acheminés par ses systèmes, bien que l'Entreprise Liée puisse envoyer ses ordres directement, sans intervention du Participant.

Il convient de souligner que, selon la définition du terme « Entreprise Liée », la filiale américaine d'un Participant agréé canadien n'est pas considérée comme une Entreprise Liée. Dans un tel cas, la filiale américaine d'un Participant canadien qui place un ordre pour son propre compte ne doit

¹ « Entreprise Liée » signifie une entreprise à propriétaire unique, une Société de Personnes ou une corporation qui est liée à un Participant Agréé de façon telle, qu'avec les associés et les administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés de celle-ci, ils ont collectivement au moins 20% d'intérêt de propriété l'un dans l'autre, incluant un intérêt d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, que ce soit ou non par le biais de Sociétés de Portefeuille; dont une partie substantielle de ses affaires est celle d'un courtier, négociant ou conseiller en Valeurs Mobilières ou en Contrats à Terme; qui fait affaires avec ou a des obligations envers toute Personne autre que le Participant Agréé ou envers d'autres Personnes par le biais du Participant Agréé; et qui est sous la juridiction de vérification d'un organisme d'autoréglementation participant au Fonds canadien de protection des épargnants.

pas identifier cet ordre « Firm » mais plutôt « Client » (en tenant pour acquis que la filiale américaine n'est pas elle-même aussi un Participant de la Bourse).

Q10 : Comment un ordre pour le compte d'un client d'une Entreprise Liée à un Participant doit être identifié?

R10 : Un Participant qui reçoit un ordre d'une Entreprise Liée, pour le bénéfice d'un compte appartenant à un client de l'Entreprise Liée, doit être identifié comme un ordre « Client ». Par exemple, un Participant, entité corporative canadienne, qui reçoit un ordre pour le compte d'un client d'une Entreprise Liée doit identifier cet ordre « Client » (en tenant pour acquis que le client n'est pas lui-même aussi un Participant de la Bourse).

Q11 : La méthode de saisie a-t-elle une incidence sur l'identification de l'ordre?

R11 : Non. Que l'ordre soit communiqué par téléphone à un Participant agréé ou consigné directement dans la plateforme de négociation de ce dernier, l'ordre doit être identifié conformément aux Règles au moment de sa consignation.